

**MINISTERE
DE L'EDUCATION NATIONALE
DE LA RECHERCHE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

Direction des lycées et collèges

Sous-direction des formations
professionnelles, initiales et continues

Bureau des diplômes professionnels
anforge

Arrêté portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur mise en forme des matériaux par forgeage.

NOR/SDR 9EN 12 117023761A

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA RECHERCHE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

VU le décret n ° 95-665 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du brevet de technicien supérieur ;

VU l'arrêté du 9 mai 1995 fixant les conditions d'habilitation à mettre en oeuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, et du brevet de technicien supérieur ;

VU l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue de la préparation du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;

VU l'avis de la commission professionnelle consultative Métallurgie, mécanique, électrotechnique, électronique du 21 mai 1996.

VU l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 3 juillet 1997 ;

VU l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 7 juillet 1997.

ARRETE

ARTICLE 1er. - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur mise en forme des matériaux par forgeage sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur mise en forme des matériaux par forgeage sont définies en annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 3. - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur mise en forme des matériaux par forgeage comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II au présent arrêté.

ARTICLE 4. - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

ARTICLE 5. - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

ARTICLE 6. - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

ARTICLE 7. - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur mise en forme des matériaux par forgeage est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret susvisé.

ARTICLE 8. - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 12 septembre 1961 portant création d'un brevet de technicien supérieur de la forge et de l'estampage et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

Les candidats bénéficiaires du groupe d'épreuves pratiques au titre de la session 1997 et qui ont échoué à l'issue du groupe d'épreuves écrites et du groupe d'épreuves orales à la session 1998, conservent, à leur demande, en vue de sessions ultérieures, les notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues en 1997 aux épreuves pratiques et en 1998 aux épreuves écrites et orales, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Les candidats éliminés à l'issue du groupe d'épreuves pratiques à la session 1998, conservent, à leur demande, en vue de sessions ultérieures, les notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues à ces épreuves en 1998, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Les candidats qui se sont présentés aux groupes d'épreuves pratiques, écrites et orales à la session 1998 et qui ont été ajournés, conservent, à leur demande, en vue de sessions ultérieures, les notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues à ces épreuves en 1998, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Ces notes ont une durée de validité de cinq ans à compter de leur date d'obtention.

ARTICLE 9. - La première session du brevet de technicien supérieur mise en forme des matériaux par forgeage organisée conformément au présent arrêté aura lieu en 1999.

La dernière session du brevet de technicien supérieur forge et estampage organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1961 portant création d'un brevet de technicien supérieur de la forge et de l'estampage aura lieu en 1998. A l'issue de cette session, l'arrêté du 12 septembre 1961 précité est abrogé.

ARTICLE 10. - Le directeur des lycées et collèges et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- 3 SEP. 1997

P. le Ministre et par délégation
Le Directeur des Lycées et Collèges
Alain BOISSINOT

N.B. Le présent arrêté et ses annexes III, IV et VI seront publiés au Bulletin officiel de l'éducation nationale du **16 OCT. 1997** au prix de 14,00 F, disponible au centre national de documentation pédagogique 13, rue du Four 75 006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront diffusés par les centres précités.